



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

## ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

### PORTANT REGLEMENT EN MATIERE DE DEMARCHAGE COMMERCIAL (Porte à porte)

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

VU la loi n°1-III-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-5, L.2542-2 et L.2131-3,

VU les articles R.610-5 et R.644-3 du code pénal,

Considérant que la vente à domicile en porte à porte consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services et que le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune, au vu des appels reçus en mairie concernant des faits de démarchage et des sociétés qui se présentent en mairie par courrier ou par mail afin de déclarer des démarchages à venir,

Considérant qu'il est nécessaire aux services de police municipale d'avoir connaissance des activités de démarchage ayant lieu sur la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

Considérant qu'une communication sera mise en place auprès des administrés et des démarcheurs pour les informer de cette mesure,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare physiquement à la mairie d'Andilly auprès de la Police Municipale, 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir un formulaire à renseigner mentionnant sa dénomination, son SIRET, son adresse, l'objet et la période du démarchage, le nom et prénom des agents démarcheurs, leur n° d'immatriculation et leur secteur de prospection, accompagné des pièces suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
095-219500147-20240402-ARRETE2024-13-AU  
Date de télétransmission : 02/04/2024  
Date de réception préfecture : 02/04/2024

- Un extrait K-bis de moins de 3 mois
- Les cartes professionnelles des agents exerçant

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu par la Police Municipale.

Elles seront conservées pendant 1 an. Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale d'Andilly – n° tél : 01 39 59 29 20 – 1 rue René Cassin – [police.municipale@mairie-andilly.fr](mailto:police.municipale@mairie-andilly.fr)

Aucune attestation de cette déclaration ne sera délivrée par les services de la mairie.

**ARTICLE 2** : Le démarchage ne pourra avoir lieu que du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00.

**ARTICLE 3** : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du code pénal.

**ARTICLE 4** : Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte », d'avoir en violation des dispositions réglementaires du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage.

**ARTICLE 7** : les agents de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale d'Enghien-Montmorency
- le chef de la police municipale d'Andilly.

Fait à Andilly, le 02/04/2024

Le Maire d'Andilly,

Philippe FEUGERE



ARRÊTÉ

Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le 02-04-2024, et qu'il a été publié sur le site internet le 3-04-2024.

Philippe FEUGERE



**Nota** : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.